

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
Le 23 octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de la Chapelle-Glain dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Matthieu HAMARD, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 10

Date de convocation du Conseil Municipal par le maire : Le 17 octobre 2025

Etaient Présents : M. Matthieu HAMARD, Maire, Mme Nathalie BEAUDOIN, 1^{ère} Adjoint, M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint, M. Emmanuel PLOTEAU, 3^{ème} Adjoint, Mme Stéphanie DUPONT, M. Maël CHARMELE, Mme Amélie PINEAU, M. Léonard FOUGERE, Mme Marie-Paule VIGNERON, Mme Aurélie LECOQ.

Etaient Excusés : M. Jacques PENTECOUTEAU, M. Benjamin POUPARD, Mme Céline GAUGUET, Mme Anita CHAUVET, Mme Magalie GUILLEMOT.

Mme Aurélie LECOQ a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

1) Adoption du procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2025

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2025.

2) Avis du Conseil Municipal sur les projets présentés dans le cadre de l'enquête publique unique portant sur le dossier autorisation environnementale de la carrière du Grand Coiscault à Vallons de l'Erdre – Société des Dragages d'Ancenis et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vallons de l'Erdre, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/284 du 12 août 2025

Expose :

Mr le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :
Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/284 en date du 12 août 2025, une enquête publique unique est ouverte à la mairie de Vallons-de-l'Erdre, du 6 octobre au 7 novembre 2025 portant sur :

- La demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société des Dragages d'Ancenis en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière du Grand-Coiscault,
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vallons de l'Erdre.

Dans le cadre de cette procédure, il est demandé au Conseil municipal de formuler un avis sur ces deux demandes.

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal émet un avis favorable à :

- . La demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société des Dragages d'Ancenis en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière du Grand-Coiscault,
- . La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vallons de l'Erdre.

3) TE44 : Modification des Statuts

Exposé :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu les statuts de TE44 en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023,

Vu la délibération n°CS-2025-55 du Comité syndical de TE44 du 25 septembre 2025, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat,

Vu le projet de révision des statuts de TE44,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que dans le cadre de son projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44,

Considérant le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,
3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2^{ème} délégué pour un territoire au Comité syndical,

Considérant que la collectivité, adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification réalisée par TE44, en l'espèce le 30 septembre 2025, pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
. D'approuver les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes.
La Présente délibération sera notifiée à M. le Président de TE44.

4) Redevance pour performance du réseau d'assainissement collectif : fixation du montant de la contre-valeur de la redevance pour l'exercice 2026

Expose :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et des systèmes d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec Veolia, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-

48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de perception de la redevance assainissement pour la gestion de la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement passée entre la commune de la Chapelle-Glain et Véolia eau entrée en vigueur le 01/01/2024 et notamment ses articles 1, 2 et 4 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,28€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.450 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de

reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Article 1

- FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à Véolia eau : 0,126 € HT/m³ ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5) Ecole privée Notre Dame du Sacré Cœur : révision de la convention de forfait communal avec l'école privée Notre Dame du Sacré Cœur (classes sous contrat d'association)

Exposé :

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.442-5 et suivants relatifs au financement par les communes des classes sous contrat d'association des établissements privés,

Vu la convention de forfait communal précédemment établie entre la commune de la Chapelle-Glain et l'école privée Notre Dame du Sacré Cœur le 29 août 2011 définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Notre Dame du Sacré Cœur (classes sous contrat d'association) de la Chapelle-Glain par la commune de la Chapelle-Glain ; ce financement constituant le forfait communal,

Considérant que la commune est administrée par un nouveau maire, élu le 13 octobre 2023, et que des changements sont également intervenus au sein de l'établissement scolaire, notamment concernant le président de l'OGEC et le chef d'établissement,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la convention afin de refléter ces changements institutionnels et garantir la clarté des engagements entre la commune et l'établissement,

Considérant que cette révision ne remet pas en cause le principe de participation de la commune, mais vise à formaliser les engagements réciproques dans un cadre actualisé,

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Approuve la révision de convention de forfait communal liant la commune de la Chapelle-Glain à l'école privée Notre Dame du Sacré Cœur sous contrat d'association,
- Autorise Mr le Maire à engager les démarches nécessaires à la rédaction et à la signature de la nouvelle convention, en collaboration avec l'établissement et l'OGEC,
- Autorise Mr le Maire à signer la convention actualisée, annexée à la présente délibération.

6) Acquisition d'un aspirateur pour la salle polyvalente

Expose :

Mr le Maire informe le conseil municipal que l'aspirateur utilisé pour l'entretien de la salle polyvalente est hors service.

Afin d'assurer l'entretien régulier de la salle, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un nouvel aspirateur.

Après consultation et comparaison de plusieurs offres, Mr le Maire propose de retenir l'offre du fournisseur Caste Agri de Châteaubriant pour l'acquisition d'un aspirateur de marque karcher pour un montant de 188 € H.T., soit 225,60 € T.T.C. L'aspirateur dispose d'une cuve de 27 litres, d'une puissance de 1380 W, un niveau sonore de 71 dB, une dépression de 249 mbar (24,9 kPa) et un débit d'air de 72 L/s.

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

. Approuve l'acquisition d'un nouvel aspirateur auprès du fournisseur Castel Agri de Châteaubriant pour un montant de 188 € H.T. et 225,60 € T.T.C.,

. Autorise Mr le Maire à passer la commande correspondante et à signer tout document afférent à cette opération,

. Précise que la dépense sera imputée au budget communal, article et chapitre correspondants.

7) Vente d'un bien soumis au Droit de Prémption Urbain

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal renonce à exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien non bâti (terrain), situé au 14 rue Principale, cadastré section AH n°91 pour une superficie totale de 45 m², bien vendu par SCI MES.

8) TE44 : rapport d'activités 2024

Expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-39 relatif à la communication du rapport d'activité des syndicats mixtes aux collectivités membres ;

Vu le rapport d'activités 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) transmis à la commune conformément aux dispositions précitées ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant que le rapport retrace l'ensemble des actions conduites par TE44 dans ses différents domaines de compétence (électricité, éclairage public, infrastructures de communication électronique, transition énergétique, etc.) au titre de l'année 2024 ;

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal :

. Prend acte du rapport d'activités 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) ;

. Dit que le présent rapport demeurera à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

9) Communauté de Communes Châteaubriant-Derval : rapport d'activités 2024 (projection film)

Expose :

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, présenté sous forme de film ;

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

10) Demande de subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police 2024 relatives à la circulation routière

Expose :

Mr le Maire rappelle au conseil que la commune a déposé en avril 2025 un dossier de demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2024 pour l'installation d'écluses et reprise partielle de la chaussée de la rue du Château sur RD 878. Le montant estimatif des travaux s'élevant à 28 845 € H.T. et 34 615 € T.T.C.

La Commission Permanente du Conseil départemental de Loire-Atlantique, réunie lors de sa séance du 9 octobre 2025, a décidé d'accorder à la commune une aide d'un montant de 26 191 €.

Mr le Maire propose au conseil municipal de consulter deux entreprises pour qu'elles présentent leur offre de prix pour la réalisation de ces travaux.

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide de consulter deux entreprises pour la réalisation des travaux cités précédemment,
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à cette consultation et à retenir l'entreprise qui sera choisie,
- Charge Mr le Maire du suivi de l'exécution des travaux et du respect des conditions financières fixées par la subvention.